

# GENEALOGIE

Suivant les Titres produits au Procès.

PIERRE GRAND, auteur commun, a eu quatre Fnfans.

I.  
Jean - Geoffroy Grand,  
Prêtre de l'Oratoire.

I.  
François, sieur de Tein-  
teillac.

I.  
Bertrande de  
Puybergon,  
morte sans  
enfans, dona-  
taire de son  
grand Oncle.

II.  
Pierre Sr. du  
Pouzet, II.  
du nom, un  
fils.

Alexandre  
Grand Sr. de  
Teinteillac,  
Appellant.

Pierre Grand sieur du Pazet, premier du nom, marié avec Olive Ruffier, ont eu cinq enfans.

I.  
Henry, avec la Demoiselle  
Carrier, ont eu u fils.

II.  
Claude Denamapt,  
Intime.

III.  
Claude, mort sans posterité.

IV.  
Magdelaine, mariée avec le  
sieur de France, Avocat, a  
eu deux enfans, desquels le  
sieur Denauchat fils a les  
droits par transport.

V.  
Honorée, mariée avec le Sr.  
de la Doradi, morte après lui  
en 1712, avant Magdelaine  
sa sœur.

III.  
Jean Grand, sieur du Chatenet, a  
eu deux enfans.

I.  
Joseph a eu deux  
enfans.

I.  
Claude  
sieur de  
Chaze-  
rat.

II.  
Marie,  
épouse  
du sieur  
de Ten-  
teillac.

IV.  
Etienne,  
sieur de la  
Forêt De-  
cujus.

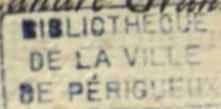
II.  
Marie de Cha-  
zerat, Appellan-  
te de Sentence  
du Bailliage de  
Loches du 7  
May 1722, mor-  
te sans enfans.



# MEMOIRE SIGNIFIÉ

POUR Messire CLAUDE GRAND DE LUXOLIERE, Seigneur  
de NANCHAT, Intimé, Demandeur & Défendeur.

CONTRE Messire Alexandre Grand Seigneur de Tenteillac  
appellant.



ET encore contre Marie Grand Epouse de Messire Alexandre  
Grand de Tenteillac, & Claude Grand Seigneur de Chazerat  
intervenants, Appellans & Demandeurs.



Il s'agit dans l'instance de l'exécution d'un Arrêt de la Cour  
rendu en la troisième Chambre des Enquêtes le sept Août  
mil sept cent vingt-trois au rapport de défunt Monsieur  
Coignet.

Cet Arrêt a été rendu entre le Sieur de Nanchat Intimé,  
& le Sieur de Tenteillac Appellant seuls ~~partie dans le Procès~~; il infirme  
une Sentence du Juge de Loches & condamne le Sieur de Tenteillac  
à faire partage au sieur de Nanchat des biens immeubles &  
acquêts du Sieur Etienne Grand de Teillac par devant le Lieutenant  
Général de Chatillon sur Indre & ce conformément à la Coutume  
de Touraine où les biens sont situés, qui donne les deux tiers à  
l'aîné avec le droit d'aînesse, & l'autre tiers à l'aîné, ou représentant  
l'aîné des autres Collatéraux.

B GZ 69

Le Juge de Chatillon sur Indre s'est conformé avec toute l'exactitude possible à l'intention de la Cour, il a fait toutes les opérations convenables pour faire le partage qui lui avoit été renvoyé, il a à cet effet rendu plusieurs Ordonnances préparatoires, & enfin une Sentence définitive qui fait le partage de la succession de laquelle il s'agit.

Le Sieur de Tenteillac, partie dans l'Arrêt du sepr Août 1723, la Dame Marie Grand Epouse dudit Sieur Alexandre Grand & le Sieur de Chazerat intervenants, se plaignent également de cette Sentence; ils en ont interjeté appel.

On va faire voir qu'ils sont également non recevables & mal fondés dans cet appel, & qu'il n'y a peut-être jamais eu Sentence plus régulière que celle qu'ils ont la témérité d'attaquer. Pour cela il est absolument nécessaire d'entrer dans le détail du fait, & de la procédure.

A

Villard, & dont elle a laissé posterité; il faut donc rétablir cette Généalogie telle qu'elle doit être, & telle qu'elle est juste, dans les griefs du sieur de Nanchat, sur lesquels est intervenu l'Arrêt du 7 Août 1723.

Il ne s'agit au procès que de statuer sur les appellations des Ordonnances & procès-verbaux faits par le Juge de Châtillon sur Indre, en exécution de sa Commission par l'Arrêt du 7. Août 1723. le sieur de Nanchat a démontré au procès & la capacité, & la régularité de ce Juge en se renfermant dans les bornes de sa Commission; à cet égard, le sieur de Nanchat espere que la Cour ne fera aucune difficulté de mettre les appellations au néant, avec amende & dépens.

Il s'agit encore de statuer sur les différentes demandes formées ici en la Cour par le sieur de Tenteillac, la Dame de Tenteillac, & le sieur de Chazerat son frere, que l'on va examiner en suivant le Mémoire.

Le sieur de Nanchat croit avoir rendu compte des faits avec assez d'exactitude pour se dispenser d'en fatiguer encore la Cour.

Du Fait, les Appellans tombent sur l'examen de la premiere question, & soutiennent que l'on n'a point agité en la Cour en 1723. la question de la validité de la donation; que le sieur de Nanchat reconnoissant la validité de la donation, n'a jamais demandé que le partage du tiers des deux tiers, reconnoissant qu'il y avoit dans la succession du sieur de Teillac un tiers libre, & qu'il ne tomboit en partage, distraction faite du tiers disponible, que deux tiers des acquêts, immeubles à partager. Ce n'a jamais été le langage du sieur de Nanchat; au contraire, il a toujours soutenu & demandé le partage de la totalité des acquêts, immeubles du sieur de Teillac. Le sieur de Nanchat avoit demandé à Montresor le partage de la succession du sieur de Teillac, mais non pas du tiers des deux tiers; il le demanda conformément à la Coutume, c'est-à-dire, des deux tiers au tiers de la totalité, le Juge de Montresor ayant débouté le sieur de Nanchat de sa demande en partage. Sur l'appel à Loches, quelles furent les conclusions du sieur de Nonchat? Les voici dans ses griefs du 4. Août 1721.

A ce qu'il soit dit par votre Sentence définitive qu'il a été mal jugé par ladite Sentence, émandant & corigeant, & faisant ce que le Juge d'appel auroit dû faire condamner ledit Intimé en ladite qualité d'heritier de ladite Dame Bertrande Grand, de venir à partage des biens, immeubles, acquêts dépendans & provenans de la succession de feu Estienne Grand, Seigneur de Teillac, la Forrest & autres lieux; & ce des deux tiers au tiers, en rapporter audit Appellant les fruits & revenus du tiers lui appartenans depuis le décès dudit sieur Estienne Grand.

Voilà certainement une demande bien précise du partage de la totalité des acquêts immeubles du sieur de Teillac.

Or, sur quel fondement les Appellans viennent ils dire qu'en 1723. on n'avoit point agité en la Cour la question de la validité de la donation? De quoi s'agissoit-il pour lors en la Cour? de l'appel de la Sentence de Loches qui avoit confirmé celle de Montresor, laquelle faisant va-

3

loir la donation avoit débouté le sieur de Nanchat de sa demande du tiers de la succession des acquêts immeubles du sieur de Teillac, son grand oncle. Les Appellans soutiennent qu'en la Cour il ne s'agissoit que de la réductibilité de la donation, mais non pas de la validité de la donation; qu'elle a tacitement confirmé la donation, & qu'elle n'a ordonné que le partage des deux tiers, abstraction faite d'un tiers en faveur du donataire, & que ce n'ont été que les Ordonnances du Juge de Châtillon qui ont fait venir au sieur de Nanchat l'idée de soutenir la donation nulle.

Le sieur de Nanchat va faire voir en deux mots qu'il s'agissoit lors de l'Arrêt du 7 Août 1723. de la validité de la donation, & qu'il demandoit le partage de la totalité des acquêts immeubles de la succession du sieur de Teillac, & qu'il demandoit en la Cour que la totalité de cette succession fut partagée entre le sieur de Tenteillac & lui des deux tiers au tiers, les deux tiers au sieur de Tenteillac représentant l'aîné, & le tiers à lui sieur de Nanchat, avec restitution de fruits du jour du décès d'Estienne Grand, sieur de Teillac.

Ces deux preuves se tirent: la première, du propre aveu du sieur de Tenteillac: la seconde, des conclusions du sieur de Nanchat, & à Montresor & à Loches, dont la Cour avoit à juger l'appel des Sentences.

Il s'agissoit en la Cour de la validité & non de la réductibilité de la donation. La preuve s'en tire des réponses à griefs du sieur de Tenteillac, où immédiatement après l'analyse de la Sentence il met en titre: *Objet de la contestation.* Ensuite,

Il s'agit de décider de la validité d'une donation faite en la Coutume de Touraine, des meubles & acquêts par un oncle décedé sans enfans, au profit de sa petite nièce, qui n'est contestée que par un de ses arrières neveux, sur le prétexte que suivant l'Article CCXXXVIII. de la Coutume de cette Province, il ne restoit au donateur aucun patrimoine qui lui auroit été nécessaire pour avoir la liberté de disposer de ses acquêts; & si la légitime qui a toujours été due & appartenué à ce donateur jusqu'à son décès dans les successions de ses pere & mere, comme l'un des cadets de la famille, ne lui a pas dû être un patrimoine suffisant pour lui procurer la liberté de disposer de ses meubles & acquêts au profit d'une petite nièce dont le pere étoit de ses héritiers présomptifs le plus prochain.

Ces réponses à griefs sont signées du Neffenseur actuel du sieur de Tenteillac, de la Dame de Tenteillac & du sieur de Chazerat, & dans tout le corps de ces réponses à griefs il n'y est parlé que de la validité entière de la donation, en soutenant que la légitime que le sieur de Tenteillac avoit eu en Perigord étoit un patrimoine suffisant pour le rendre capable de disposer de ses meubles & acquêts. Il n'y a pas un seul mot de la détraction du tiers. La Cour a jugé en ordonnant le partage des acquêts, immeubles du sieur de Tenteillac, que la donation étoit nulle pour le tout, & c'est ce qui a déterminé le Juge de Châtillon sur Indre, en se conformant à l'Arrêt de la Cour, à rendre les Ordonnances dont est appel, par lesquelles il a donné le tiers de

## FAIT ET PROCEDURE.

Il s'agissoit dans le procès jugé en la troisième Chambre des Enquêtes au rapport de Monsieur Coignet, du partage de la succession de feu Etienne Grand de Teillac entre le Sieur Grand de Tenteillac Appellant, lequel étoit Neveu, & Héritier de Bertrande Grand sa Tante donataire universelle d'Etienne Grand de Teillac son Grand Oncle, & le sieur de Nanchat, Intimé aussi petit Neveu dudit Sieur de Teillac.

Le Sieur de Tenteillac prétendoit qu'au moyen de la donation universelle faite à Bertrande Grand par le Sieur de Teillac par son Contract de mariage, tous les biens du Sieur de Teillac lui appartenient ; mais comme la succession de laquelle il s'agissoit étoit ouverte & que les biens étoient situés dans la Coutume de Touraine qui est Coutume de subrogation, où pour pouvoir disposer de la totalité de ses acquêts, il faut avoir patrimoine. Le Sieur de Nanchat ayant justifié que le Sieur de Teillac n'avoit au jour de son décès aucun patrimoine en Touraine, ni même ailleurs.

La Cour par son Arrêt du sept Août 1723. ordonna le partage de la succession du Sieur de Teillac entre le Sieur de Tenteillac représentant l'aîné & le Sieur de Nanchat représentant les puisnez, seuls parties au Procès, & commit le Sieur Lieutenant Général de Chatillon sur Indre pour faire ce partage.

Le Juge ayant accepté sa commission le Sieur de Nanchat fit proceder à la nomination des Experts.

Le Sieur de Tenteillac qui jouit & qui a toujours joui des biens sujets à partage, pour s'en perpetuer la jouissance le plus qu'il lui seroit possible, requit un délai pour nommer le sien ; enfin coutumacé il en nomma un ; mais pour rendre cette nomination inutile, en vertu des procurations de la Dame de Tenteillac son épouse & du Sieur de Chazerat son beau-frere du même jour & passées par devant le même Notaire, le nom du fondé de procuration en blanc, il fit sous leurs noms former une demande afin d'entrer dans le partage.

Le Juge de Chatillon qui par l'Arrêt n'étoit commis que pour faire le partage entre les Sieurs de Tenteillac & de Nanchat, ordonna que sans préjudice aux droits des Parties au principal, l'Arrêt de la Cour seroit exécuté, & en conséquence qu'il seroit procédé à l'estimation des biens de la succession dont il s'agit, par les Experts nommés & indiqua le jour de la visite. L'Expert du sieur de Tenteillac ne s'y trouva pas, sous prétexte que le Sieur de Tenteillac lui avoit fait signifier un appel de l'Ordonnance qui ordonnoit l'estimation.

Comme cet appel n'étoit pas suspensif, le Juge de Chatillon ordonna que sans préjudice à cet appel il seroit procédé à l'estimation le 12. Juin 1725. & en effet il y fut procédé les 12. 14. & 16. Juin de la dite année, les biens sujets à partage furent estimés 23045. liv. non compris la Métairie de la Seillerie & ses dépendances, qui furent laissées en souffrance, sur la déclaration qui fut faite aux Experts que cette Métairie n'étoit pas de la succession du Sieur de Teillac ; mais des acquêts de la feuë Dame de Puisbergeon.

Le Sieur de Tenteillac s'étant encore laissé contumacer pour l'affirmation de cette estimation, le Lieutenant Général de Chatillon reçut

çut l'affirmation ; & ordonna que par les mêmes Experts , il seroit fait trois Lots égaux pour être tirés au sort suivant l'usage , deux desquels appartiendroient au Sieur de Tenteillac comme représentant l'aîné , avec le Château , Jardin , & deux Arpens de terre autour dudit Château pour son droit d'aînesse conformément à la Coutume , & que l'autre tiers desdits biens appartiendroit au Sieur de Nanchat par représentation des puisnez.

Les lots ayant été faits conformément à cette Ordonnance , ils furent tirés au sort ; le premier & le troisième échurent au Sieur de Tenteillac , & le second au Sieur de Nanchat , pour en jouir chacun à leur égard suivant & conformément à l'Arrêt de la Cour du sept Août 1723. à la garantie desdits biens conformément à la Coutume , & on chargea chacun en droit soi de payer les ventes & devoirs qui pouvoient être dûs sur lesdits biens , échus dans leurs lots pour l'avenir seulement , sous les réserves des prétentions du Sieur de Chazerat , & de la Dame de Tenteillac , & aussi sans préjudice audit Sieur de Nanchat de la prétention qu'il pouvoit avoir sur la Métairie de la Seillerie non comprise dans l'estimation & le partage.

Le Sieur de Tenteillac a interjeté appel de toutes les Ordonnances préparatoires & du partage dont l'on vient de rendre compte. L'affaire ayant été sur l'appel appointée au Conseil , & sur les demandes en droit & joint , le Sieur de Tenteillac a fourni ses causes & moyens d'appel.

#### *Examen des Causes & Moyens d'Appel du Sieur de Tenteillac.*

Elles ne consistent que dans le prétendu droit du Sieur de Chazerat , & de la Dame de Tenteillac son Epouse dans la succession du Sieur de Teillac *de cuius* , & soutient que le partage n'a pu être fait qu'avec eux , & par là reduire le tiers qui en revient au Sieur de Nanchat à un quatre-vingt-septième. Le Sieur de Nanchat a fait voir dans le procès que ce moyen étoit insoutenable , parce que il excipoit du prétendu droit d'un tiers , & que le Juge de Chatillon sur Indre s'étant renfermé dans les termes de sa Commission , qui étoit de faire le partage entre les Parties nommées dans l'Arrêt de la Cour , il ne pouvoit admettre dans ce partage des tiers , avec lesquels l'Arrêt n'étoit point intervenu , & que s'il les y avoit admis , ce seroit au Sieur de Nanchat à se plaindre & des Ordonnances , & du partage.

Le Sieur de Tenteillac pénétré de la foiblesse de ses moyens , a fait reprendre par le Sieur de Chazerat , & la Dame son Epouse un appel interjeté par Marie Grand de la Sentence du Juge de Loches , au moyen duquel il vouloit détruire ce qui avoit été jugé par l'Arrêt du sept Août 1723.

Et comme on vient de le dire a fait paroître en l'instance , & le Sieur de Chazerat & la Dame son Epouse , lesquels ont demandé d'être reçues parties intervenantes , & actes de leur appel des Ordonnances , procès-verbaux , & partage du Lieutenant Général de Chatillon sur Indre , & en même tems ils ont formé une demande en partage de la succession du feu Sieur de Teillac en deux qualités ; la première en qualité d'heritiers de Marie Grand de Cha-

zerat leur tante heritiere du Sieur de Teillac. La seconde en qualité de puisnés de la descendance de Jean du Chatenet.

Après le compte exact que l'on vient de rendre des Faits & de la Procedure on va faire voir

1<sup>o</sup>. Que l'Appel du Sieur de Tenteillac est insoutenable.

2<sup>o</sup>. Que celui du Sieur de Chazerat & de la Dame de Tenteillac n'a pas la moindre apparence de raison, & qu'ils sont non recevables & mal fondés dans leurs demandes afin de partage dans le tiers de la succession du Sieur de Teillac adjugée au Sieur de Nanchat par l'Arrêt du 7. Août 1723. en conformité duquel le partage de cette succession a été fait par le Juge dont est appel, & ce suivant la Coutume de Touraine, où non seulement la succession est ouverte, mais même où les biens sont situés.

*Moyens contre le Sieur de Tenteillac.*

A son égard ils s'expliquent en deux mots ; le Juge de Chatillon sur Indre s'est renfermé dans l'exécution de ce à quoi il étoit Commis par l'Arrêt de la Cour, qui ne lui avoit renvoyé qu'un partage à faire entre le Sieur de Tenteillac, & le Sieur de Nanchat seuls parties dans l'Arrêt, il a rendu des Ordonnances pour la nomination des Experts, pour l'estimation des biens, il leur a fait faire les Lots, il les a fait tirer au sort, qu'y a-t'il là d'irrégulier dans sa Procédure & dans le partage? rien, c'est pourtant dont se plaint sans aucun moyen le Sieur de Tenteillac.

Toute sa ressource est de dire, on n'a pas admis le Sieur de Chazerat, & la Dame de Tenteillac dans le partage, & si on les y avoit admis, le Sieur de Nanchat au lieu d'un tiers qu'on lui a adjugé n'aurroit eu dans la succession du Sieur de Teillac qu'un quatre-vingt-septième.

Deux réponses; la première, il excipe du droit d'un tiers dont il n'a pas les droits cédés, puisqu'ils sont parties dans l'instance ; en second lieu quel tort lui fait l'Ordinance du Juge de Chatillon, qui n'a point admis le Sieur de Chazerat, & la Dame de Tenteillac dans le partage qu'il ne devoit faire aux termes de sa Commission, qu'entre le Sieur de Tenteillac & le Sieur de Nanchat, aucun, puisque par le partage dont il se plaint, on lui accorde tout ce qu'il peut avoir par la Coutume, qui sont les deux tiers & le droit d'aînesse.

Il avance dans ses causes & moyens d'appel une prétention bien plus singulière, qui est, qu'outre les deux tiers au total & le droit d'aînesse, il devoit avoir les deux tiers dans le tiers adjugé au sieur de Nanchat, & que le sieur de Chazerat devoit avoir le tiers dans le tiers du tiers, au moyen de quoi il a fixé la part & portion du sieur de Nanchat dans la succession du sieur de Teillac à un quatre-vingt-septième.

On a fait voir dans l'Instance l'absurdité de cette proposition, qui est contraire à la Coutume, qui ne lui donne point les deux tiers dans le tiers réservé aux puisnés; on lui a encore fait voir, que par la même Coutume, le sieur de Chazerat, & la Dame de Tenteillac ne pouvoient rien prétendre dans le tiers adjugé au sieur de Nanchat;

c'est ce que l'on va incessamment établir en répondant à leurs Moyens ; ce seroit faire trop d'honneur aux idées du sieur de Tenteillac, que de les réfuter plus sérieusement.

Voilà ce qui regarde l'appel du sieur de Tenteillac ; examinons maintenant si l'appel & les demandes du sieur de Chazerat & de la Dame de Tenteillac sont mieux fondés.

*Moyens contre le Sieur de Chazerat & la Dame de Tenteillac.*

Le sieur de Chazerat & la Dame de Tenteillac prétendent droit à la succession du sieur de Teillac en deux qualités.

La première comme héritiers de Marie Grand de Chazerat.

La seconde comme héritiers de Joseph Grand de Chazerat, fils de Jean Grand, sieur du Chastenet, frere du sieur de Teillac.

Or en ces deux qualités ils sont également non-recevables & mal fondés.

Le sieur de Chazerat, par un moyen particulier, qui est que lors de l'Arrêt du 7. Août 1723. il étoit fondé de procuration du sieur de Tenteillac, & sollicitoit pour lui pour faire exclure le sieur de Nanchat de la succession, & faire valoir la donation faite à la Dame de Puisbergeon dans sa totalité.

Du chef de Marie Grand le sieur de Chazerat & la Dame de Tenteillac sont non-recevables, parce que Marie Grand ayant formé sa demande en partage de la succession du sieur de Teillac devant le Juge de Loches, elle a depuis reconnu qu'elle n'y avoit aucun droit, elle s'est désistée de sa demande, & que c'est sur son désistement qu'elle en a été déboutée par Sentence ; ainsi Marie Grand s'étant désistée de sa demande, auroit elle été recevable à intervenir pardessus le Lieutenant Général de Châtillon-sur-Indre pour y former la même demande ? Il est incontestable que non.

Comment donc est-il possible aujourd'hui, que le sieur de Chazerat & la Dame de Tenteillac prétendent faire infirmer du chef de Marie Grand les Ordonnances du Juge de Châtillon-sur-Indre, & le partage qu'il a fait, en conformité de l'Arrêt de la Cour ? Comment peuvent-ils espérer de faire réformer la Sentence du Baillage de Loches du 7. Mai 1722. qui n'a fait que recevoir le désistement fait par Marie Grand de sa demande en partage ? Si le sieur de Chazerat & la Dame de Tenteillac sont non-recevables, & mal fondés du chef de Marie Grand, ils ne le sont pas moins de leur chef comme représentans Jean Grand, sieur du Chastenet, parce que le sieur du Chastenet n'étoit point héritier du sieur de Teillac.

La preuve en va être poussée jusqu'à la démonstration.

La succession dont il s'agit est ouverte, & les biens sont situés dans la Coutume de Touraine.

**A R T I C L E 263.**

*Si l'un des puissés ayant eu leur tierce-partie, décède sans hoir de sa chair avant que d'en avoir fait subdivision, ou que l'aîné eût été en demeure notable, comme de trois mois ou plus, de bailler ladite tierce partie à part ou divis, la portion dudit décédé retourne aux autres puissés, autrement ladite portion vient à l'aîné, ou ceux qui le représentent.*

cession du sieur de Teillac, appartient au sieur de Tenteillac, comme ainé, & ce en niant l'existence de Magdelaine Grand sœur d'Honorée, laquelle Magdelaine Grand a laissé pour enfans les sieurs de France.

Cette prétention du sieur de Tenteillac n'est que comme un coup de désespoir qui lui a fait oublier ce qu'il a soutenu à Montresor, & les précautions qu'il méditoit pour sous les noms des sieurs de France neveux d'Honorée Grand, s'assurer la portion d'Honorée & de Magdelaine Grand dans la succession du sieur de Teillac.

A Montresor, il a reconnu l'existence de Magdelaine Grand sœur d'Honorée qu'il nie aujourd'hui; voici comme il parle contre le sieur de Nanchat dans une Requête au Bailli de Montresor du 8. Mai 1720. produite au procès.

En effet, il a d'abord demandé la quatrième partie au total audit lieu de la Forêt, & il ne s'en est point encore désisté, néanmoins il est facile de faire voir que quand il pourroit en qualité d'héritier du sieur de Tenteillac y avoir quelques droits au préjudice de la donation, ce qui n'est pas, il n'en pourroit jamais prétendre qu'une neuvième partie; suivant son propre aveu, il convient que le sieur de Tenteillac, comme ainé, y devoit avoir les deux tiers de son chef, ainsi il ne reste que pour un tiers, lequel tiers auroit dû être partagé entre Magdeleine & Honorée Grand, ou leurs représentans & Henry Grand son pere, frere & sœurs puînés de François Grand, ayeul du Suppliant, ainsi que le sieur de Nanchat a expliqué lui-même par son Exploit de demande du 30. Mars 1706; & comme il ne rapporte point de certificats de mort desdites Magdeleine & Honorée Grand, sœur de son pere sans enfans de cessions de droits ni procurations, & quand il en rapporteroit, leurs successions auroient été dévoluës au sieur François Grand leur frere ainé, & de-là suit nécessairement que le sieur de Nanchat ne peut prétendre qu'une neuvième part au total.

Après une déclaration aussi précise, peut-on nier l'existence de Magdeleine Grand, ou la placer dans une autre branche de la famille, au moyen de la cession des droits d'Honorée & Magdeleine Grand par les sieurs Defrance au sieur de Luxoliere fils; le tiers entier de la succession du sieur de Teillac se trouve aujourd'hui à partager entre les sieurs de Nanchat pere & fils.

Il y a plus, c'est que le sieur de Tenteillac a tellement reconnu les droits des sieurs Defrance, enfans de Magdeleine Grand, qu'il avoit surpris d'eux une procuration pour intervenir sous leur nom, & demander leur portion dans la succession du sieur de Teillac, tant du chef d'Honorée leur tante, que de Magdeleine Grand leur mere, procuration révoquée par la cession que les sieurs de France ont fait au sieur de Nanchat fils.

#### *Fins de non-recevoir contre la tierce opposition.*

Le sieur de Nanchat a expliqué & prouvé solidement ses fins de non-recevoir contre l'intervention, & l'appel du sieur de Chazerat & la Dame de Tenteillac par ses fins de non-recevoir servant d'avertis-

Entre Nobles les successions collaterales viennent à aînés ou aînées, ou leurs representans, & n'y prennent rien les puînés, fors en deux cas, l'un quand les puînés tiennent leurs partages ensemble indivisés, & que l'un d'eux décede sans hoirs procrés de sa chair, l'autre quand la succession naît & procede du frere aîné, ou autre parent, chef de la ligne, ou souche dont ils sont descendus, ou leursdits representans, laquelle succession avenant audit cas, tous les membres en sont abreuuvés, & en aura l'aîné les deux parts, & l'avantage comme en succession i-recte, & tous les puînés le tiers.

L'application de ces articles à l'espece particulière, en examinant la Généalogie, se présente d'elle-même. Jean Geoffroy Grand, mort Prêtre de l'Oratoire, Pierre Grand, sieur du Pousset, Jean Grand, sieur du Châtenet, & Etienne Grand, sieur de Teillac de Cujus étoient quatre freres, Etienne Grand étoit le dernier; il est mort sans hoirs de sa chair; il avoit eu son partage divisément dans les successions de ses pere & mere par l'assignat de sa légitime, dont la Dame de Puisbergeon a disposé par differentes Transactions produites au Procès, & ce fait, tant du vivant, que depuis la mort du Sieur de Teillac Donateur, aux termes de la Coutume, si Jean Grand eût survêcu Etienne Grand, Sieur de Teillac, sa succession entiere lui auroit été dévoluë; mais étant prédécédé sans postérité, Pierre Grand, sieur du Pousset, ayant laissé postérité, la Succession d'Etienne Grand, Sieur de Teillac, appartient en totalité à cette postérité, qui se borne aujourd'hui au sieur de Tenteillac & au sieur de Nanchat, comme representans Pierre Grand, bisayeul de l'un, & ayeul de l'autre; mais comme le sieur de Tenteillac procede de François Grand, fils aîné de Pierre Grand, & le sieur de Nanchat d'Henri Grand, fils puîné de Pierre Grand, c'est ce qui fait que par le partage on a donné au sieur de Tenteillac les deux tiers, & le droit d'aînesse dans la succession du sieur de Teillac, & le tiers au sieur de Nanchat. Ainsi on voit évidemment que les enfans de Jean Grand, sieur du Châtenet, sont exclus par la Coutume de la succession du sieur de Teillac, & par conséquent que le sieur de Chazerat & la Dame de Tenteillac sont non-recevables dans leurs interventions & appel, & mal fondés dans leurs demandes; ainsi le sieur de Nanchat ose se flatter, qu'en terminant une affaire, qui dure depuis plus de quarante ans, elle lui adjudiquera ses Conclusions, tant contre le sieur de Tenteillac, que contre le sieur de Chazerat & la Dame de Tenteillac, avec amende & dépens.

Monsieur CHAUMONT DE LA MILLIERE, Rapporteur.

M<sup>e</sup> VIEL, Avocat.

MARTIN DE FONTENELLE, Proc.



# RE P O N S E S

## A U M E M O I R E S I G N I F I É .

DES Sieur & Dame de Tenteillac, & du Sieur de Chazerat, le 18. Juillet 1742. servant de Salvations aux contredits du même jour, & de fins de non-recevoir ; & défenses contre la tierce opposition de la Dame de Tenteillac & du Sieur de Chazerat, du 20 Juillet 1742.

POUR Messire CLAUDE GRAND DE LUXOLIERE, Seigneur de Nanchat, Intimé, Demandeur & Défendeur.

CONTRE Messire Alexandre Grand de Luxoliere, Chevalier Seigneur de Tenteillac, Appellant, Défendeur & Demandeur.

ET encore contre Dame Marie Grand, Epouse du Sieur de Tenteillac autorisée par Justice, & Messire Claude Grand, Chevalier Seigneur de Chazerat, Intervenans, Appellans, Défendeurs & Demandeurs, & tiers opposans à l'Arrêt de la Cour du 7 Aout 1723.



OUR satisfaire à toutes les Ordonnances & Reglements intervenus entre les Parties.

Conclu à ce qu'il plaise à la Cour lui adjuger les conclusions par lui prises au Procès, tant contre le sieur de Tenteillac que la Dame de Tenteillac, & le sieur de Chazerat, déclarer la Dame de Tenteillac & le sieur de Chazerat non-recevables en leur tierce opposition, en conséquence les débouter de leurs demandes avec dépens.

Les Sieur & Dame de Tenteillac & le sieur de Chazerat ne se sont pas piqué d'une grande exactitude dans la Généalogie qu'ils ont mise à la tête de leur Mémoire signifié le 18 Juillet dernier, contenant 15. pages : Ils y ont ingenueusement obmis dans la descendance de Pierre Grand, Claude Grand, mort sans posterité, celui-là étoit indifferent ; mais il n'en est pas de même de Magdeleine Grand, sœur d'Honorée ou Norette, Dame de la Doradie qui avoit épousé le sieur de France de

Villard, & dont elle a laissé posterité; il faut donc rétablir cette Généalogie telle qu'elle doit être, & telle qu'elle est juste, dans les griefs du sieur de Nanchat, sur lesquels est intervenu l'Arrêt du 7 Août 1723.

Il ne s'agit au procès que de statuer sur les appellations des Ordonnances & procès-verbaux faits par le Juge de Châtillon sur Indre, en exécution de sa Commission par l'Arrêt du 7. Août 1723. le sieur de Nanchat a démontré au procès & la capacité, & la régularité de ce Juge en se renfermant dans les bornes de sa Commission; à cet égard, le sieur de Nanchat espere que la Cour ne fera aucune difficulté de mettre les appellations au néant, avec amende & dépens.

Il s'agit encore de statuer sur les différentes demandes formées ici en la Cour par le sieur de Tenteillac, la Dame de Tenteillac, & le sieur de Chazerat son frere, que l'on va examiner en suivant le Mémoire.

Le sieur de Nanchat croit avoir rendu compte des faits avec assez d'exactitude pour se dispenser d'en fatiguer encore la Cour.

Du Fait, les Appellans tombent sur l'examen de la premiere question, & soutiennent que l'on n'a point agité en la Cour en 1723. la question de la validité de la donation; que le sieur de Nanchat reconnoissant la validité de la donation, n'a jamais demandé que le partage du tiers des deux tiers, reconnoissant qu'il y avoit dans la succession du sieur de Teillac un tiers libre, & qu'il ne tomboit en partage, distraction faite du tiers disponible, que deux tiers des acquêts, immeubles à partager. Ce n'a jamais été le langage du sieur de Nanchat; au contraire, il a toujours soutenu & demandé le partage de la totalité des acquêts, immeubles du sieur de Teillac. Le sieur de Nanchat avoit demandé à Montresor le partage de la succession du sieur de Teillac, mais non pas du tiers des deux tiers; il le demanda conformément à la Coutume, c'est-à-dire, des deux tiers au tiers de la totalité, le Juge de Montresor ayant débouté le sieur de Nanchat de sa demande en partage. Sur l'appel à Loches, quelles furent les conclusions du sieur de Nonchat? Les voici dans ses griefs du 4. Août 1721.

A ce qu'il soit dit par votre Sentence définitive qu'il a été mal jugé par ladite Sentence, émandant & corrigéant, & faisant ce que le Juge d'appel auroit dû faire condamner ledit Intimé en ladite qualité d'heritier de ladite Dame Bertrande Grand, de venir à partage des biens, immeubles, acquêts dépendans & provenans de la succession de feu Estienne Grand, Seigneur de Teillac, la Forrest & autres lieux; & ce des deux tiers au tiers, en rapporter audit Appellant les fruits & revenus du tiers lui appartenans depuis le décès dudit sieur Estienne Grand.

Voilà certainement une demande bien précise du partage de la totalité des acquêts immeubles du sieur de Teillac.

Or, sur quel fondement les Appellans viennent ils dire qu'en 1723. on n'avoit point agité en la Cour la question de la validité de la donation? De quoi s'agissoit-il pour lors en la Cour? de l'appel de la Sentence de Loches qui avoit confirmé celle de Montresor, laquelle faisant va-

3

loir la donation avoit débouté le sieur de Nanchat de sa demande du tiers de la succession des acquêts immeubles du sieur de Teillac, son grand oncle. Les Appellans soutiennent qu'en la Cour il ne s'agissoit que de la réductibilité de la donation, mais non pas de la validité de la donation ; qu'elle a tacitement confirmé la donation, & qu'elle n'a ordonné que le partage des deux tiers, abstraction faite d'un tiers en faveur du donataire, & que ce n'ont été que les Ordonnances du Juge de Châtillon qui ont fait venir au sieur de Nanchat l'idée de soutenir la donation nulle.

Le sieur de Nanchat va faire voir en deux mots qu'il s'agissoit lors de l'Arrêt du 7 Août 1723. de la validité de la donation, & qu'il demandoit le partage de la totalité des acquêts immeubles de la succession du sieur de Teillac, & qu'il demandoit en la Cour que la totalité de cette succession fut partagée entre le sieur de Tenteillac & lui des deux tiers au tiers, les deux tiers au sieur de Tenteillac représentant l'aîné, & le tiers à lui sieur de Nanchat, avec restitution de fruits du jour du décès d'Estienne Grand, sieur de Teillac.

Ces deux preuves se tirent : la première, du propre aveu du sieur de Tenteillac : la seconde, des conclusions du sieur de Nanchat, & à Montresor & à Loches, dont la Cour avoit à juger l'appel des Sentences.

Il s'agissoit en la Cour de la validité & non de la réductibilité de la donation. La preuve s'en tire des réponses à griefs du sieur de Tenteillac, où immédiatement après l'analyse de la Sentence il met en titre : *Objet de la contestation.* Ensuite,

Il s'agit de décider de la validité d'une donation faite en la Coutume de Touraine, des meubles & acquêts par un oncle décedé sans enfans, au profit de sa petite nièce, qui n'est contestée que par un de ses arrières neveux, sur le prétexte que suivant l'Article CCXXXVIII. de la Coutume de cette Province, il ne restoit au donateur aucun patrimoine qui lui auroit été nécessaire pour avoir la liberté de disposer de ses acquêts ; & si la légitime qui a toujours été due & appartenué à ce donateur jusqu'à son décès dans les successions de ses pere & mere, comme l'un des cadets de la famille, ne lui a pas dû être un patrimoine suffisant pour lui procurer la liberté de disposer de ses meubles & acquêts au profit d'une petite nièce dont le pere étoit de ses héritiers présomptifs le plus prochain.

Ces réponses à griefs sont signées du Neffenseur actuel du sieur de Tenteillac, de la Dame de Tenteillac & du sieur de Chazerat, & dans tout le corps de ces réponses à griefs il n'y est parlé que de la validité entière de la donation, en soutenant que la légitime que le sieur de Tenteillac avoit eu en Perigord étoit un patrimoine suffisant pour le rendre capable de disposer de ses meubles & acquêts. Il n'y a pas un seul mot de la détraction du tiers. La Cour a jugé en ordonnant le partage des acquêts, immeubles du sieur de Tenteillac, que la donation étoit nulle pour le tout, & c'est ce qui a déterminé le Juge de Châtillon sur Indre, en se conformant à l'Arrêt de la Cour, à rendre les Ordonnances dont est appel, par lesquelles il a donné le tiers de

la succession des acquêts immeubles au sieur de Nanchat , seul partie dans l'Arrest de 1723. avec le sieur de Tenteillac , & c'est ce que le sieur de Nanchat demande en la Cour avec la restitution des fruits , à compter du jour du décès du sieur de Teillac , comme il les a toujours demandé , & à Montresor & à Loches , par ses Requêtes des 4. Août 1721. & 2. Avril 1722. dont il avoit été débouté. Or la Cour ayant infirmé la Sentence de Loches , qui confirmoit celle de Montresor , elle a adjugé au sieur de Nanchat avec sa portion héréditaire , les fruits de cette portion héréditaire demandés dans ces deux premiers degréz de Jurisdiction.

Pour réfuter le surplus des longs raisonnemens des Appellans sur la première question , le sieur de Nanchat employe ce qu'il a dit dans ses Ecritures , par lesquels il a fait voir que tout ce qu'opposent les Appellans ne sont que de mauvais griefs contre l'Arrest du 7. Août 1723. c'est ce qui va se manifester encore davantage en répondant à quelques Objections des Appellans.

#### OBJECTION.

La Cour par son Arrest du 7. Août a jugé la donation réductible au tiers disponible. 1°. Parce que la donation étoit valable. 2°. Parce que le sieur de Nanchat ( & par la copie de ses griefs , & par son Mémoire imprimé distribué en 1723. ) a posé pour première proposition que la donation étoit réductible par la subrogation qui s'est faite des acquêts aux propres , & que la donation ne devoit subsister que pour un tiers.

#### RE' PONSE.

On a fait voir dans le procès , qu'à l'égard de la copie des griefs c'étoit une faute de Clerc , & que la Grosse ne contenoit qu'une demande en partage en général de tous les biens immeubles & acquêts du sieur de Teillac , & non pas une portion limitée. Il faut toujours revenir à un point de fait : de quoi s'agissoit-il à Montresor ? de quoi s'agissoit-il à Loches ? du partage de la totalité de la succession. Or la Cour en infirmant la Sentence de Loches , & ordonnant le partage , elle l'a ordonné sans détraction du tiers comme le sieur de Nanchat l'avoit demandé devant le Juge dont étoit appel. A l'égard du Mémoire il ne peut être tiré à conséquence , parce que ni à Loches ni en la Cour il n'y a jamais eu aucune demande en réduction de la donation , & qu'il ne s'est jamais agi que de la validité de la donation à Montresor , à Loches & en la Cour , suivant les Appellans , même dans les réponses à griefs en 1723. où il expose nettement l'objet de la contestation , on en a ci-dessus rapporté les termes.

#### OBJECTION.

Par le premier exploit de demande du 30. Mars 1706. le sieur de Nanchat n'a demandé que le quart de la succession du sieur de Teillac.

#### RE' PONSE.

Cela est vrai , mais ce quart étoit d'un tiers au total , parce que Henry ,

5

Henry, grand pere du sieur de Nanchat, avoit Claude Grand, son frere ( obmis ainsi que Madelaine Grand, dans la généalogie à la tête du Mémoire des Appellans ) & deux sœurs, Madelaine & Honorée Grand de la Doradie, à chacun desquels il revenoit un quart dans le tiers qui leur appartenoit dans la totalité de la succession, comme représentant le puisné, mais depuis le sieur de Nanchat a réuni tous ces droits, & a demandé le tiers au total.

### OBJECTION.

Le sieur de Tenteillac a été condamné en qualité d'héritier de Bertrande Grand à faire le partage dont il s'agit; mais Bertrande Grand n'étoit point héritière du sieur de Teillac comme elle l'a déclaré à Montresor, donc la donation a été jugée valable par l'Arrest de la Cour.

### REPOSE.

Cette Objection est très-facile à détruire par quelques réflexions.

*Premiere Réponse.* L'Arrest, en ordonnant le partage indéfini n'a pas dit qu'il seroit fait distraction d'un tiers en faveur du donataire, ni que le partage qu'elle renvoyoit à faire au Juge de Châtillon sur Indre ne se feroit simplement que des deux tiers restans des deux tiers au tiers; mais il juge au contraire qu'il faut partager comme si jamais il n'y avoit eu de donation, il ordonne *le partage des biens immeubles & acquis d'Estienne Grand de Teillac*, & non pas le partage des deux tiers des biens dudit Estienne Grand de Teillac: donc la Cour a jugé que la donation étoit nulle.

*Seconde Réponse.* Bertrande Grand s'est certainement emparée des biens du sieur de Teillac. Or dès que la donation est nulle ( chose jugée ) elle n'a joui qu'à titre d'héritière. Elle étoit l'aînée du pere du sieur de Tenteillac, & suivant les Articles 263. & 279. elle avoit comme aînée les deux tiers dans la succession du sieur de Teillac; & lorsque la Cour, après un très-grand examen, a condamné le sieur de Tenteillac à faire partage au sieur de Nanchat, comme héritier de Bertrande Grand, elle a disertement jugé qu'il n'y avoit point de donation.

*Troisième Réponse.* Le sieur de Tenteillac n'a rien de son chef du sieur de Teillac, ce qu'il peut en avoir il le tire de Bertrande Grand Dame de Puisbergeon; en voici la preuve.

François de Tenteillac, pere de Bertrande Grand, & Pierre Grand, pere du sieur de Tenteillac Appellant, avoient approuvé & ratifié la donation faite, l'un à sa fille, l'autre à sa sœur, moyennant la remise de 10212. liv. à quoi se montoient le principal & les intérêts de la légitime du sieur de Teillac, dûe par François Grand. Après la mort du sieur de Teillac *de cuius*, François Grand, pere de Bertrande Grand, & Pierre Grand son fils, prirent des Lettres de rescision contre cette approbation & cette ratification; ils en furent déboutés par Sentence contradictoire du 10. Mai 1686. donc ils ont été exclus de la succession du sieur de Teillac; donc Bertrande Grand, quand son sexe lui auroit ôté les droits de primogeniture, les portions avantageuses, elle au-

roit acquis ceux de François & Pierre ; d'où il résulte que lorsque le Sieur de Tentillac Appellant a été condamné, comme héritier de Bertrande Grand, on a jugé que Bertrande Grand avoit été héritière du Sieur de Teillac *de cuius.*

*Quatrième Réponse.* Bertrande Grand n'a point renoncé à la succession de son oncle, à sa mort elle s'est emparée de tout, même d'effets acquis depuis la donation, & qui n'y étoient pas compris, par conséquent elle a fait acte d'héritière ; ainsi le sieur de Tenteillac a été condamné à faire partage au sieur de Nanchat en qualité d'héritier de Bertrande Grand héritière du sieur de Teillac.

Il y a plus, c'est un principe que l'on n'ordonne le partage qu'entre les co-héritiers, c'est au donataire à demander son tiers à l'héritier ; & si la donation est entre-vifs, le donataire saisi doit restituer les deux autres tiers : or le sieur de Tenteillac n'ayant rien de son chef dans la succession du sieur de Teillac, Bertrande Grand ayant été saisie dès l'instant de l'acceptation de la donation : si la Cour avoit jugé la réduction de la donation, elle auroit ordonné que le sieur de Tenteillac comme héritier de Bertrande Grand préleveroit un tiers, & que le sieur de Nanchat auroit les deux autres tiers, au lieu de cela, elle condamne le sieur de Tenteillac à faire partage, c'est-à-dire, qu'elle a regardé le sieur de Tenteillac comme héritier de Bertrande Grand, héritière du sieur Estienne Grand de Teillac, & c'est en cette qualité qu'elle l'a regardée comme l'aîné par représentation de la Dame d'*ç* Puisbergeon ; donc la donation a été jugée nulle.

### *Salvations aux Contredits du 18. Juillet.*

Les Appellans soutiennent qu'en la Cour ils ne s'agissoit pas de la donation, & ils en tirent l'induction des griefs du sieur de Nanchat : le sieur de Nanchat au contraire soutient qu'il n'a jamais été question de réduction, mais d'un partage du tiers aux deux tiers ; non content de cela il prouve par les réponses à griefs du sieur de Tenteillac, dont les termes sont rapportés ci-dessus, qu'il ne s'agissoit que de la validité de la donation. De la Généalogie, les Appellans prétendent tirer un moyen contre le sieur de Nanchat, qui est de dire par cette Généalogie, sans la prouver : par rapport à Magdelaine Grand, on voit que le sieur de Nanchat avoit des co-héritiers dans la succession du sieur de Teillac ; or c'étoit au sieur de Tenteillac à faire ce partage, & à donner à chaque cadet sa portion. L'on a fait voir au procès que les Appellans se trompoient ; le sieur de Tenteillac n'a jamais eu qu'un partage à faire au sieur de Nanchat seul parce qu'il étoit le seul qui demandoit partage. Il y a plus, c'est que quand bien même Magdelaine & Honorée Grand auroient paru pour revendiquer leur portion dans la succession du sieur de Teillac, il n'y auoit encore eu qu'un partage à faire des deux tiers au tiers, les deux tiers au sieur de Tenteillac, & le tiers aux cadets sans assignat particulier à chacun des héritiers du tiers, & le partage de ce tiers se devoit faire uniquement entre le sieur de Nanchat & ses co-héritiers.

Les Appellans ( l'on les met en non-collectif, parce qu'à présent ils n'en forment qu'un ) disent que la portion d'Honorée Grand dans la suc-

lement du mois d'Août 1740. elles sont les mêmes contre leur tierce opposition, tant du chef de Marie Grand leur tante, que contre eux personnellement.

Du chef de Marie Grand elle n'avoit rien dans la succession du sieur de Teillac, parce que Jean Grand sieur du Chatenet son pere, n'y avoit rien, ce qu'elle a reconnu à Loches par un désistement formel de sa demande en partage des acquêts immeubles du sieur de Teillac, en se réduisant à sa portion dans la légitime qui avoit appartenu au sieur de Teillac.

Du chef du sieur de Chazerat, & de la Dame de Tenteillac, il faut les distinguer; il y en a une personnelle au sieur de Chazerat, & une autre commune à lui & à la Dame de Tenteillac.

Celle particulière au sieur de Chazerat se tire de lui-même, c'est-à-dire, de l'aveu qu'il fait de la conduite qu'il a tenu dans cette affaire à la fin du folio 14. du Mémoire signifié; le palliatif que l'on donne à cette conduite est si foible, qu'il ne mérite pas de réponse.

La fin de non-recevoir commune au sieur de Chazerat & à la Dame de Tenteillac, s'établit encore en deux mots. Pour former une tierce opposition à un Jugement, il faut avoir qualité; or il est certain qu'ils n'ont point de qualité pour former leur tierce opposition; ils ne le pouvoient faire qu'en qualité d'heritiers du sieur de Teillac, comme représentans Jean Grand, sieur du Chatenet leur ayeul; mais Jean Grand sieur du Châtenet, n'avoit rien dans cette succession, comme on l'a prouvé au procès par la disposition textuelle de la Coutume; par conséquent leur tierce opposition n'est pas recevable dans l'un & l'autre qualité qu'ils se présentent.

*Monsieur CHAUMONT DE LA MILLIERE, Rapporteur.*

*M<sup>e</sup>. VIEL, Avocat.*

*MARTIN DE FONTENELLE, Proc.*